

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

22 MARS 2019

Le greffiqueffe

N° d'entreprise :

0.423 493

Dénomination

(en entier): IMPACTES ASBL

(en abrégé) :

Forme juridique: asbl

Siège: Place Eugène Cornesse 69-4910 POLLEUR

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil dix neuf, le 20 mars les soussignés*, tous de nationalité belge, dont l'identité est la suivante :

KYNDT Johanne, Place Eugène Cornesse, 69 à 4910 Theux- N° national: 81.05.12-074.41 DODEUR Evelyne, rue Fond des Tawes, 97 à 4000 Liège – N° national : 75.12.20-166. 20 HOUART Caroline, rue Rocheux, 13 à 4910 Theux – N° national : 82.11.30-242.75

TAMAZARTI Inès, Surister 208, à 4845 Jalhay- N° national: 84.12.10-152.38

LERUITE Thierry, Rue des Comines 26, 4140 Rouvreux - N° national : 80,08,27-053,97

réunis en assemblée générale, déclarent constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et conviennent de ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : ImpActes asbl

Article 2 – Son siège social est établi Place Eugène Cornesse 69 à 4910 POLLEUR / THEUX dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

OBJET SOCIAL

Article 3 – L'association a pour objet social de développer la conscience de l'impact de l'Homme sur l'écosystème auquel il appartient et inciter à agir individuellement et collectivement pour sauvegarder cet écosystème et l'espèce humaine.

A cette fin, elle offre notamment, la possibilité à tous, dans la sphère privée et/ou professionnelle de :

- comprendre les enjeux écologiques et environnementaux ;
- repenser son mode de vie et questionner son rapport à la consommation ;
- tendre vers une forme de sobriété heureuse et de minimalisme,
- réfléchir à une possible décroissance ;
- initier, organiser des actions, projets, évènements allant vers un changement durable ;
- s'outiller de façon simple et accessible afin de respecter l'éco-système ;
- initier des changements concrets et accessibles vers une consommation responsable ;
- questionner les liens entre consommation et santé ;
- questionner sa responsabilité et son engagement dans le système auquel nous appartenons ;
- développer la conscience individuelle et collective ;
- contribuer, à son niveau, à un changement de société.

Ø)

Dans la mesure du possible, les salariés, les bénévoles et les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association s'engagent à expérimenter eux-mêmes les processus et les outils proposés à l'extérieur de la structure. Ils adhèrent aux valeurs qui constituent les fondements de l'asbl et les respectent : l'humilité, le respect de l'environnement ; l'accessibilité, l'entraide, l'expérimentation, l'éducation permanente, l'ouverture; la responsabilité ; la confiance et d'autres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III LES MEMBRES

Article 4 - COMPOSITION: L'association est composée uniquement de membres effectifs qui sont des personnes physiques.

Le nombre de membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 5 - Sont membres effectifs:

- 1) les signataires du présent acte, fondateurs ;
- 2) toute personne physique admise en cette qualité par l'assemblée générale ;
- 3) les travailleurs salariés de l'asbl;
- 4) les membres du conseil d'administration.

Article 6 - Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

Être maieur

Adhérer aux valeurs et adopter une facon cohérente avec celles-ci

Faire une demande motivée écrite à l'assemblée générale

Article 7 - DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Un membre effectif qui souhaite démissionner peut le faire à tout moment en adressant un écrit à l'assemblée générale. Laquelle entérinera la demande lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre effectif peut être exclu s'il pose des actes ou adopte des attitudes contraires aux valeurs, aux intérêts ou à l'objet social de l'asbl ou de ses membres. Cette décision sera prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant été entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre le membre en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Les membres, le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

Article 11 – COTISATIONS: Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. L'assemblée générale décide de ne pas demander de cotisation à ses membres. Les membres peuvent apporter à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - COMPOSITION: L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 – COMPETENCES : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétenc

1. les modifications des statuts sociaux ;

Q

-0>

- 2. la nomination et la révocation des administrateurs, du vérificateur aux comptes (qui ne sera pas un délégué à la gestion journalière) ainsi que du ou des liquidateurs ;
 - 3. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - 4. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 5. la dissolution volontaire de l'association et de la destination de l'actif;
 - 6. l'admission ou l'exclusion de membres ;
 - 7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ou en coopérative à finalité sociale ;
 - 8. l'approbation de la charte et du règlement d'ordre intérieur ainsi que leurs modifications ;
 - 9. le droit d'intenter une action en responsabilité contre tout membre ou administrateur ;
 - 10. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'assemblée générale.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale (par le délégué à la gestion, sauf s'il est empêché) par courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée avec un ordre du jour annoncé, avec accusé de réception.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf accord explicite de tous les membres au cours de l'assemblée générale.

Article 16 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre qui sera muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulairé que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

- Article 17 L'assemblée générale est présidée par 1 membre du conseil d'administration. En début de réunion, un Président de séance (qui dirige la réunion) et un Secrétaire de séance (qui prend note et rédige le PV de la réunion) seront nommés.
- Article 18 Les résolutions sont acceptées si elles recueillent plus de la moitié des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, une autre proposition devra être réfléchie collectivement pour permettre à chacun de se sentir respecté dans sa position.
- Article 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société ou coopérative à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – COMPOSITION: L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs soit inférieur au nombre minimum de 3 administrateurs, il devra rester en fonction jusqu'à ce qu'alce que l'assemblée générale approuve sa démission.

1

 \emptyset

Article 22 - FONCTIONNEMENT:

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président et un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Tous les administrateurs ont un statut équivalent.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an, plus si nécessaire. Les administrateurs sont tenus d'être présents à un des conseils par an minimum. En cas d'absences répétées, une demande de démission sera adressée à l'administrateur concerné lors de la prochaine assemblée générale. Les prises de décisions seront facilitées par des propositions rédigées en amont par un administrateur, par le délégué à la gestion journalière ou par un salarié.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins ou à titre consultatif.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais peuvent être défrayés si la situation financière de l'asbl le permet.

Article 23 — Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande ou un délégué à la gestion journalière. La convocation est envoyée par le délégué à la gestion journalière (ou par un administrateur s'il n'y a pas de délégué à la gestion journalière) par courriel à l'ensemble des administrateurs au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Il précise l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que ce dernier accepter à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par un administrateur et placées dans un registre spécial conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 - Les décisions se prennent par vote, à la majorité simple.

Article 25- Le conseil d'administration est responsable de l'administration et de la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il demandera les informations nécessaires à sa tâche au chargé de la gestion journalière pour préparer chaque conseil. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de sa tâche à certains administrateurs ou à un tiers (délégué à la gestion journalière par exemple).

Article 26 – DELEGATION GESTION JOURNALIERE Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il délègue la gestion journalière et la signature des actes courants à un délégué. Le délégué à la gestion journalière fera régulièrement le point sur la gestion financière avec un administrateur.

Au cours des réunions du conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière communiquera un rapport sur la gestion journalière aux administrateurs.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 10 ans, renouvelable.

Le délégué à la gestion journalière peut signer certains actes avec l'accord explicite du conseil d'administration. Il ne peut pas engager ou licencier du personnel, ni signer un contrat de location. Il peut effectuer des dépenses nécessaires à l'association pour un montant maximal de 10 000€.

Dans certains cas nécessitant une réaction rapide de la part du conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière peut demander un accord par mail des administrateurs ou, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pouvant signer au nom du conseil d'administration.

Le conseil d'administration engage le délégué à la gestion journalière et peut à tout moment mettre fin à sa fonction.

Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Il s'agira donc de vérifier au cas par cas le rapport entre l'acte envisagé et l'objet social de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Réservé * au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 27 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 28 – Les administrateurs et la personne déléguée à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à l'exécution de leur mandat. Une assurance sera contractée pour les administrateurs.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Le vérificateur aux comptes n'est pas délégué à la gestion journalière. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale décide :

de débuter le premier exercice comptable le jour de la constitution de l'association et de le clôturer le 31 décembre 2019 :

de désigner les administrateurs ci-dessous :

DODEUR Evelyne, HOUART Caroline, TAMAZARTI Inès, LERUITE Thierry,

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Le conseil d'administration décide, temporairement, de désigner un délégué à la gestion journalière qui n'est pas membre du conseil d'administration : Madame Johanne KYNDT

Fait à Polleur le 20 mars 2019 en deux exemplaires.

*N.B.: Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé pour désigner hommes et femmes sauf dans le cas où les caractéristiques de l'un des deux genres sont spécifiquement identifiées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du potaire instrumentant pu de la personne ou des personnes

D.

1